

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 856

présenté par
M. Brottes, M. Nayrou et Mme Massat

ARTICLE 26

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, les entreprises de commerce de proximité sédentaires et non sédentaires situées en zone de montagne bénéficient de crédits réservés pour accéder aux financements du fonds d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accorder une priorité marquée pour les petits commerces situés en montagne aux aides du fonds d'intervention pour les services l'artisanat (FISAC), afin de renforcer la portée de l'article 55 de la loi montagne de 1985 qui dispose que « L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale répondant aux besoins courants des populations et contribuant au maintien de la vie locale est d'intérêt général. »